

# **BVGer C-2986/2015 vom 26. Januar 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2986\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2986_2015)

FR: TAF C-2986/2015 du 26 janvier 2016

IT: TAF C-2986/2015 del 26 gennaio 2016

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Au vu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Or, en vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. A cet égard, conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et art. 28 à 70 LAI), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 1.4**

En outre, déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et art. 52 PA), et l'avance sur les frais de procédure ayant été dûment acquittée, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La recourante est citoyenne d'un Etat membre de la Communauté européenne. Par conséquent, est applicable en l'espèce l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681), dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, entré en vigueur le 1er juin 2002. Sont également applicables le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes

de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) ainsi que le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.11; art. 1 al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II), auxquels l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012. Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/2004, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles ce règlement s'applique bénéficient en principe des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. Comme avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, le degré d'invalidité d'un assuré qui prétend une rente de l'assurance-invalidité suisse est déterminé exclusivement d'après le droit suisse (art. 46 al. 3 du règlement [CE] n° 883/2004, en relation avec l'annexe VII dudit règlement; ATF 130 V 253 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral I 376/05 du 5 août 2005 consid. 3.1), étant précisé que la documentation médicale et administrative fournie par les institutions de sécurité sociale d'un autre Etat membre doit être prise en considération (art. 49 al. 2 du règlement [CE] n° 987/2009).

### **E. 2.2**

Le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 consid. 1.2, ATF 129 V 4 consid. 1.2). En l'espèce, dès lors que la nouvelle demande de prestations a été déposée le 18 juillet 2014 et que la décision de non-entrée en matière a été rendue le 9 avril 2015, la présente cause doit être examinée à l'aune des dispositions de la LAI et de son règlement d'exécution en vigueur dès le 1er janvier 2014.

### **E. 3**

L'entrée en force de la décision antérieure fait obstacle à un nouvel examen du droit aux prestations aussi longtemps que l'état des faits jugé en son temps est resté pour l'essentiel le même. Lorsque la rente d'invalidité a été refusée, comme en l'espèce, parce que le degré d'invalidité était insuffisant, une nouvelle demande de prestations ne peut être examinée que si elle établit de façon plausible que l'invalidité s'est modifiée de manière à influencer les droits de l'assuré (art. 87 al. 3 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI, RS 831.201] en rapport avec l'art. 87 al. 2 RAI). Si l'assuré ne parvient pas à démontrer que ses allégations sont plausibles, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. Il s'ensuit que le principe inquisitoire, selon lequel l'administration et le Tribunal veillent d'office à établir les faits déterminants, ne trouve pas application dans le cadre de l'art. 87 al. 2 et 3 RAI. Bien plutôt, l'assuré supporte le fardeau de la preuve quant à la condition d'entrée en matière (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_895/2011 du 16 janvier 2012 consid. 2). Toutefois, le degré de la preuve exigée par l'art. 87 al. 2 RAI n'est pas celui de la vraisemblance prépondérante généralement exigée en matière d'assurance sociale. Il suffit que des indices d'une certaine consistance (simple vraisemblance) militent en faveur d'une aggravation de l'état de santé, même si subsiste la possibilité que la modification invoquée soit démentie par un examen plus approfondi (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_881/2007 du 22 février 2008 consid. 2.2 et 9C\_708/2007 du 11 septembre 2008 consid. 2.2). Le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire uniquement quand l'administration a refusé d'entrer en matière en se fondant sur l'art. 87 al. 2 RAI et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif, ce qui est le cas en l'espèce (ATF 109 V 108 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral I 597/05 du 8 janvier 2007; voir également ATF 130 V 71 consid. 3, ATF 109 V 262

consid. 3).

#### **E. 4**

En l'espèce, l'administration a prononcé une décision de non-entrée en matière sur la demande de prestations. L'objet du litige porte donc uniquement sur le point de savoir si cette manière de procéder était conforme au droit. Si tel n'est pas le cas, le Tribunal administratif fédéral annule l'acte entrepris et renvoie la cause à l'autorité inférieure afin qu'elle procède au complément d'instruction qui s'impose et se prononce ensuite sur le fond au moyen d'une nouvelle décision sujette à recours. Il s'ensuit que la nouvelle conclusion de la recourante, contenue dans son écriture du 28 novembre 2015 (TAF pce 16), visant à obtenir du Tribunal que l'OAIE lui verse une rente AI, sort du cadre du litige et n'est pas recevable dans la présente procédure.

#### **E. 5**

En l'occurrence, la dernière décision entrée en force, examinant matériellement le droit à la rente, est celle du 11 janvier 2011 (OAIE doc 69 p. 7), rendue au terme de l'examen de la première demande de prestations déposée par la recourante. C'est donc l'état de fait existant au moment du rejet de la première demande de prestations qui doit être comparé à celui existant au moment de la décision querellée du 9 avril 2015 (OAIE doc 98; arrêt du Tribunal fédéral I 187/05 du 11 mai 2006; voir également ATF 130 V 343 consid. 3.5).

##### **E. 5.1**

Dans le cadre de la première demande, la décision du 11 janvier 2011 s'est principalement fondée sur les rapports de la Dresse C.\_\_\_\_\_, dont le SMR a suivi les conclusions. Dans son rapport du 27 novembre 2009 (OAIE doc 52), la Dresse C.\_\_\_\_\_ retenait le diagnostic avec effet sur la capacité de travail de polyarthrite rhumatoïde (depuis 2007), également noté par les autres médecins traitants de la recourante, diagnostic auquel s'ajoutaient ceux de polyarthrose et de fibromyalgie (rapports du Dr N.\_\_\_\_\_, généraliste, du 21 avril 2009, du Dr O.\_\_\_\_\_ du 25 mai 2009, de la Dresse P.\_\_\_\_\_, rhumatologue, du 15 juin 2009 [OAIE docs 33, 37, 39]). S'agissant de diagnostics sans répercussion sur la capacité de travail, les médecins précités indiquaient une hyperthyroïdie traitée par thyroïdectomie totale en janvier 1999, un état anxio-dépressif traité par psychothérapie au moins depuis juin 2009, des polyarthralgies des deux mains, des troubles de la croissance avec cyphoscoliose et une inégalité des membres inférieurs. Les observations du Dr Q.\_\_\_\_\_, spécialiste des maladies rhumatismales et médecin-conseil de l'assurance-maladie suisse de l'intéressée, dans son rapport d'expertise du 22 mai 2009 (OAIE doc 72 p. 8 à 11), correspondaient pour l'essentiel à celles des médecins traitants de la recourante. S'agissant des conséquences des atteintes à la santé sur la capacité de travail de l'intéressée, la Dresse C.\_\_\_\_\_ concluait, dans son rapport du 27 novembre 2009, à une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle de mars 2009 au 15 juillet 2009, puis à une reprise du travail à 50% jusqu'au 18 novembre 2009, date à partir de laquelle l'incapacité de travail était à nouveau de 100% dans l'ancienne activité. Dans leurs rapports antérieurs, les Drs O.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ avaient également estimé qu'une reprise du travail, à plein temps, était possible en septembre 2009, avec cependant un rendement réduit et moyennant certains aménagements de la place de travail. Enfin, dans son rapport du 12 février 2010 (OAIE doc 57), la Dresse C.\_\_\_\_\_ précisait que l'incapacité de travail totale dans l'activité habituelle était due au fait que l'intéressée ne pouvait pas effectuer de mouvements fins des mains et des doigts, porter de charges

supérieures à 5 kg et n'avait pas de force de serrement des mains (lâche les objets); par contre une activité sédentaire qui respecte ces limitations ainsi que la fatigabilité musculaire était possible. Sur cette base, le SMR avait conclu qu'une activité adaptée très légère, semi-sédentaire, tenant compte des limitations mises en évidence par la Dresse C. \_\_\_\_\_ était exigible depuis toujours, en considérant toutefois une baisse de rendement d'environ 10% en lien avec la fatigabilité, ceci correspondant à un taux d'invalidité de 25%.

## E. 5.2

Si, dans le cadre de la nouvelle demande de prestations du 18 juillet 2014, l'autorité inférieure et son service médical ont considéré dans un premier temps que les documents médicaux produits par la recourante rapportaient la même atteinte à la santé que celle qui avait fait l'objet de la première demande de prestations et n'établissaient donc pas de manière plausible une modification de l'incapacité de travail propre à influencer le droit aux prestations (avis du SMR des 8 janvier, 26 mars, 21 septembre 2015 [OAIE docs 76, 97, 146 p. 6 à 8]), conduisant l'OAIE à refuser d'entrer en matière sur cette nouvelle demande et à maintenir sa position dans sa réponse au recours du 18 juin 2015 (TAF pce 3), tant l'autorité inférieure que son service médical ont revu leur position dans un second temps, suite à la production au dossier d'un nouveau rapport E 213 du 16 mars 2015, établi par la Dresse L. \_\_\_\_\_, médecin conseil de l'Assurance Maladie de Y. (OAIE doc 144). Ainsi, dans son avis du 2 novembre 2015 (OAIE doc 153), le Dr M. \_\_\_\_\_, du SMR, relève que la Dresse L. \_\_\_\_\_ semble avoir demandé des radiographies de la colonne lombaire et des mains et qu'elle note une arthrose postérieure lombaire basse, une spondylolyse de L5 avec antélisthésis du premier degré de L5 sur S1 et une discopathie L5-S1, une prothèse trapézo-métacarpienne, un remaniement et une désaxation de l'IPD du 2e rayon à la main droite, et une rhizarthrose et un pincement IPD des 2e et 3e rayons à la main gauche. Le Dr M. \_\_\_\_\_ conclut, à la lecture de ce rapport, qu'il doit examiner les radiographies décrites par la Dresse L. \_\_\_\_\_, que si les atteintes apparaissent aussi importantes que décrites, une solution chirurgicale pourrait être envisagée, tant pour le rachis que pour les mains, et que dès lors, ces lésions pourraient justifier des limitations fonctionnelles, mais certainement pas une incapacité de travail durable. En s'exprimant de la sorte, le médecin du SMR a en d'autres termes considéré qu'il était possible qu'il existe une modification de l'état de santé propre à influencer, du moins pour un temps, l'invalidité de la recourante et qu'il était nécessaire, partant, de compléter l'instruction du dossier. Dans sa duplique du 23 novembre 2015, l'OAIE, suivant l'avis du SMR, a proposé l'admission du recours et le renvoi du dossier à son Office pour en compléter l'instruction. Le Tribunal de céans ne voit pas de motifs de s'écarter de l'avis du Dr M. \_\_\_\_\_ et des conclusions de l'autorité inférieure. En effet, s'il appert, à la lecture de ce nouveau rapport E 213, que la Dresse L. \_\_\_\_\_ retient elle aussi, comme par le passé, le diagnostic de polyarthrite rhumatoïde, elle fait état par ailleurs, au point 5.4.1 du rapport E 213, intitulé "Résultats de l'examen radiologique pratiqué ce jour", d'atteintes, reprises par le Dr M. \_\_\_\_\_, qui n'apparaissent pas ou, à tout le moins, s'agissant des mains, apparaissent sous une forme atténuée dans le cadre de la première demande de prestations. Il sied de noter en outre que les résultats d'examens échographique et radiographique effectués par le Dr G. \_\_\_\_\_ le 8 juillet 2013, joints à la réplique de la recourante (TAF pce 5), décrivent des atteintes à la santé similaires à celles observées par la Dresse L. \_\_\_\_\_. S'agissant de la capacité de travail, il est à relever que dans le cadre de la première demande, les médecins qui s'étaient exprimés à cet égard s'accordaient en général sur le fait que la recourante était capable d'exercer une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (OAIE docs 37, 39, 52, 57, 72

p. 8 à 11). Or, dans le cadre de la nouvelle demande, les rapports E 213 produits, du 28 juillet 2014 et du 16 mars 2015 (OAIE docs 21 et 144), concluent tous deux à une incapacité de travail dans toute activité dès le 1er septembre 2014, sans amélioration possible, suggérant une dégradation de la capacité de travail de l'intéressée depuis la décision rejetant la première demande de prestations.

#### **E. 6**

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal de céans constate que les pièces produites en procédure de recours mettent en lumière des éléments qui suffisent à rendre vraisemblable une modification de l'état de santé et de la capacité de travail de la recourante dans le sens d'une péjoration, propre à influencer sur son droit à des prestations de l'assurance-invalidité, entre la décision du 11 janvier 2011 rejetant la première demande de prestations et celle de non-entrée en matière du 9 avril 2015. Il convient par conséquent, ainsi qu'en concluent tant la recourante que l'autorité inférieure, d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations. Partant, le recours, en tant qu'il est recevable, est admis et la décision du 9 avril 2015 annulée. La cause est renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle entre en matière sur la nouvelle demande de prestations déposée le 18 juillet 2014 par la recourante et examine l'affaire au fond. Dans ce cadre, l'OAIE tiendra compte également des documents joints à l'écriture de la recourante du 28 novembre 2015, dans la mesure où ceux-ci lui sont inconnus (TAF pce 16). Au vu de l'admission du recours, le grief fait à l'autorité inférieure de ne pas avoir motivé la décision litigieuse à satisfaction de droit n'a pas à être examiné.

#### **E. 7**

La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (TAF pce 7), il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 65 PA). Par ailleurs, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF, le Tribunal peut allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'espèce toutefois, la recourante n'ayant pas été représentée par un avocat ou un mandataire professionnel, il n'est pas alloué de dépens (art. 8 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.